

Rapports du Conseil régional :  
Rapport d'Objectifs du SRADET  
Tableau des ajustements des documents SRADET  
Conclusion de l'enquête publique  
Fascicule des règles du SRADET

## SRADDET

Séance plénière des 10 et 11 décembre 2019

### Le CESER

- *se félicite de la qualité de la collaboration avec le Conseil régional qui a prévalu tout au long de l'élaboration du schéma,*
- *questionne le manque de clarté dans la définition des priorités du SRADET et l'absence de planification des actions et résultats attendus,*
- *s'inquiète des outils et moyens existants pour maintenir l'objectif ambitieux et nécessaire de réduction de 50% de la consommation foncière,*
- *interpelle plus généralement sur les moyens de mise en œuvre du SRADET*
- *questionne la volonté de favoriser le report modal au regard de la position du Conseil régional sur le RTE-T,*
- *regrette la faiblesse de la participation citoyenne.*

### Une collaboration de qualité

Le CESER tient tout d'abord à souligner la bonne qualité des échanges et du travail mené en collaboration avec le Conseil régional. Nous souhaitons que cette démarche soit poursuivie sur d'autres sujets, dans une logique de valorisation des bonnes pratiques de travail.

**Reproduire cette démarche de collaboration en amont, nourrie par les échanges réguliers avec les élus et services du Conseil régional, sur d'autres schémas et dossiers stratégiques.**

### La priorisation des objectifs pour mieux suivre et évaluer le SRADET

S'il partage le choix des orientations et des règles générales, le CESER regrette l'absence de réelle priorisation du schéma. En particulier, les objectifs proposés sont placés sur le même plan, sans réelle hiérarchisation. Le CESER aurait ainsi préféré que les orientations soient priorisées, faisant apparaître clairement les choix politiques qui ont présidé à l'élaboration du schéma. Sur quelles orientations le Conseil régional entend-il concentrer son action et ses moyens?

Le CESER s'inquiète en outre de l'absence de planification des objectifs. Il s'agirait pourtant d'un outil indispensable pour pouvoir assurer le suivi et l'évaluation du SRADET, aussi bien en ce qui concerne ses actions que la réalisation des objectifs.

Une planification et une priorisation claire des objectifs semblent donc indispensables pour effectuer un bilan sur les meilleures bases, et permettre ainsi de se projeter sur les prochaines moutures du schéma.

**Planifier la mise en œuvre des objectifs, afin de faciliter le suivi et l'évaluation du SRADDET.**

## Les enjeux liés au foncier

Lors de la phase de consultation, l'objectif de réduction de 50% de la consommation foncière est d'ores-et-déjà apparu comme un élément de tension avec nombre de collectivités territoriales. En effet, il existe une volonté répétée d'obtenir des dérogations à cette règle, chacune des collectivités mettant en avant les raisons qu'elle estime légitimes pour ne pas respecter l'objectif fixé.

Il sera donc indispensable d'avoir une vigilance particulière sur ce sujet. Le CESER rappelle que l'Observatoire NAFU (Observatoire des espaces Naturels, Agricoles, Forestiers et Urbains) doit être un élément clé pour l'évaluation des politiques foncières, et doit à ce titre disposer des moyens nécessaires pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de cet objectif de réduction de 50 % du rythme de la consommation foncière.

Plus spécifiquement, le CESER s'inquiète de la dérogation d'ores-et-déjà prévue concernant cet objectif de réduction. L'objectif 31 modifié prévoit ainsi que : « *les projets d'intérêt national ne seront pas comptabilisés dans la consommation des territoires concernés. Les infrastructures d'intérêt national peuvent être définies comme celles relevant obligatoirement de la Commission nationale du débat public (Article R121-2 du code de l'environnement).* »

Cette modification du schéma soulève inquiétudes et interrogations :

- La dérogation risque d'amoindrir l'ambition affichée dans l'objectif et pose une question d'opportunité : qu'est-ce qui justifierait que de tels projets consomment de l'espace et pas les autres ?
- Cette modification sous-entend que les collectivités territoriales et leurs groupements ne feraient que subir sur leur territoire les infrastructures nationales, alors qu'ils peuvent en être demandeurs.
- La formulation retenue apporte beaucoup de confusion : d'une part, le terme d'infrastructure n'est pas précisé alors même qu'il peut désigner des aménagements très différents et, d'autre part, deux expressions distinctes sont utilisées, « projets d'intérêt national » et « infrastructures d'intérêt national ».
- La référence juridique pour qualifier une « infrastructure d'intérêt national » semble peu pertinente : les projets relevant obligatoirement de la Commission nationale du débat public (CNDP) sont ceux qui dépassent certains seuils de coût ou de taille, ce qui ne signifie pas qu'ils présentent un intérêt national. L'intérêt d'un projet n'est pas dicté par le montant financier de celui-ci. A titre d'exemple, un projet de complexe touristique et résidentiel comprenant la réalisation de 565 maisons, un golf sur 160 hectares, un centre équestre et des résidences hôtelières, dans le Loir-et-Cher, a fait l'objet d'une saisine obligatoire de la CNDP en raison de son coût (400 millions d'euros).

Le CESER s'inquiète également d'une autre modification, concernant l'infrastructure routière, de l'objectif 27 « *résorber le nœud routier de la métropole bordelaise* ». Cette modification propose de passer outre l'optimisation de l'existant initialement prescrite et de permettre d'étudier de nouvelles infrastructures, sans aucune conditionnalité, ni du point de vue de la réduction de la consommation du foncier, de l'enrayement de la perte de biodiversité ou de la neutralité carbone. Cela ouvre un champ sans limite de dérogation, réduisant à néant des objectifs inscrits dans la feuille de route Néo Terra.

**Décliner les outils et moyens nécessaires à la mise en œuvre de l'objectif de sobriété foncière et de maîtrise des prix.**

**Réinterroger la non prise en compte des « projets d'intérêt national » dans le calcul de la consommation foncière.**

**A défaut, proposer une référence juridique autre que la CNDP, qui ne semble pas pouvoir être utilisée pour définir une « infrastructure d'intérêt national ».**

## *La mise en œuvre du SRADDET nécessite des moyens importants*

Alors que l'élaboration du schéma arrive à son terme, la mise en œuvre des objectifs et des règles générales dans les territoires apparaît désormais comme un enjeu important. A ce titre, il a été rappelé que seul l'énoncé des règles générales du schéma est prescriptif, et non les modalités de mise en œuvre.

Le CESER salue le choix du Conseil régional de mettre à disposition des collectivités territoriales un guide d'application du SRADDET. L'accompagnement des territoires dans la mise en œuvre du schéma est en effet un élément clé pour atteindre les objectifs ambitieux voulus par le Conseil régional et soutenus par le CESER.

Le SRADDET est un schéma qui comporte de nombreuses limites intrinsèques : il s'agit d'un schéma de planification, par nature faiblement prescriptif. Aussi, afin d'atteindre les objectifs fixés, la Région doit affecter des moyens à l'animation et l'accompagnement des territoires dans la mise en œuvre du schéma. Il s'agit d'outils nécessaires pour l'appropriation du SRADDET non seulement par les collectivités territoriales infrarégionales et leurs groupements, mais aussi par les services de l'Etat. A cet égard, le CESER s'interroge donc sur les moyens déclinés pour assurer la mise en œuvre du schéma et espère qu'ils seront suffisants.

En outre, le CESER rappelle qu'il existe des critères d'éco-socio conditionnalité des aides régionales à destination des collectivités. Il s'agit donc là d'un levier qui doit être largement mobilisé afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des objectifs du SRADDET.

**Proposer un dispositif volontariste d'animation et d'accompagnement des territoires dans la mise en œuvre du schéma, doté des moyens suffisants.**

**Faire des critères d'éco-socio conditionnalité des aides et interventions régionales un levier central de la mise en œuvre des orientations du SRADDET.**

## *Transport routier et report modal*

Le SRADDET affirme l'ambition de développer le report modal du trafic routier du transport de marchandises vers des modes de transport maritimes et ferroviaires. S'il ne peut que soutenir cette volonté, le CESER s'inquiète toutefois de voir traduit *a minima* les objectifs de report modal dans le schéma. Il regrette en particulier que le Conseil régional n'ait pas suffisamment porté la volonté d'un véritable corridor atlantique dans le cadre du Réseau TransEuropéen de Transport (RTE-T).

**Inscrire plus fortement dans le schéma l'ambition de report modal du transport routier de marchandises.**

**S'appuyer plus fermement sur le RTE-T pour participer à la construction d'un corridor atlantique des transports.**

## Les limites de la participation citoyenne

Tout au long de l'élaboration du schéma, la Région a mené de nombreuses concertations. Nous regrettons que la participation citoyenne n'ait pas été à la hauteur attendue au vu de l'importance de ce premier schéma intégrateur.

Pour le Conseil régional ainsi que pour le CESER, il s'agit donc d'un axe de progression. Il convient de réfléchir à différentes pistes permettant de faire connaître les actions de la Région et faire prendre conscience au citoyen qu'il est invité à s'exprimer, afin d'amener à une plus forte implication et participation aux consultations régionales.

**Réfléchir aux moyens de renforcer l'implication et la participation citoyenne lors des consultations régionales.**



---

Proposition de la commission 2 « Développement des territoires & Mobilité »  
Présidente : Camille DE AMORIN-BONNEAU ; Rapporteur : Rima CAMBRAY

Avec la contribution de la Commission 3 « Environnement »  
Présidente : Christine JEAN ; Rapporteur : Bernard GOUPY



---

Vote sur l'avis du CESER  
« **SRADET** »

**106 votants**  
**105 pour**  
**1 abstention**

**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés**

**Dominique CHEVILLON**  
Président du CESER de Nouvelle-Aquitaine